

PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation
Société Nobel Explosifs Commune de SAINT-MAUR - 32

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,
- VU le code du travail,
- VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1977 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 1984 et 3 novembre 2005 autorisant la société Nobel Explosifs à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Saint Maur (32),
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2005.
- VU les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges,
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Mirande,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé " CLIC NOBEL EXPLOSIFS " est créé pour le dépôt d'explosifs de Saint Maur exploité par Nobel Explosifs, classé " AS ", comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire des communes de Saint-Maur, Saint-Martin, Berdoues, Ponsampère et Bazugues, et couvre une zone d'un rayon de 1980 m.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Chef du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant,
- le responsable du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- les maires des communes de Saint-Maur, Saint-Martin, Berdoues, Ponsampère et Bazugues, ou leurs représentants,
- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- M. D. SURROCA, directeur de l'Unité Opérationnelle « Explosifs Industriels » ou son représentant,
- M. J.P. REYNAUD, Directeur Technique & HSE ou son représentant,
- M. A. CONDIS, Responsable de dépôt ou son représentant.

Collège « riverains » :

- M. Jean-Jacques DELMAS, représentant l'association « les Amis de l'UMINATE »,
- M. Franz RUTTEN ou son suppléant Jean-Jacques DELMAS, représentant l'association « les Amis de la Terre »,
- MM. Denis RAMON et Abel MELLIET, désignés, sur la proposition du maire de la commune de Saint-Maur, en leur qualité de riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC,

Collège « salariés » :

- MM. Daniel LILLE, chauffeur-mineur, Jean-Claude DUTREY, chauffeur-mineur, Didier DUPOUY, magasinier, désignés en qualité de représentants des salariés sur la proposition de la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou par délégation un membre du personnel du site de Saint Maur,

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la préfecture pour la partie logistique et par l'Inspection des installations classées pour la rédaction des comptes-rendus.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : BILANS

L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

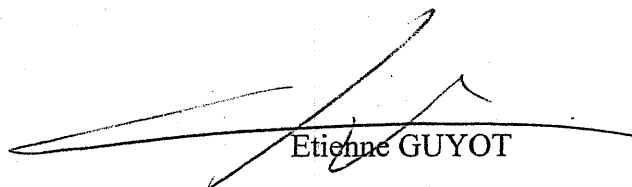
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXECUTION

Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Maur, Saint-Martin, Berdoues, Ponsampère et Bazugues pendant au moins un mois.

Fait à AUCH, le 31 janvier 2007
Le Préfet,



Etienne GUYOT